

Informations de base	
2015/2100(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/Cap-Vert Voir aussi 2014/0329(NLE) Subject 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique Zone géographique Cabo Verde	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	VAN DALEN Peter (ECR)	06/05/2015
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche	VELLA Karmenu	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
17/06/2015	Vote en commission		
22/06/2015	Dépôt du rapport de la commission	A8-0200/2015	Résumé
08/09/2015	Débat en plénière		
09/09/2015	Décision du Parlement	T8-0301/2015	Résumé
09/09/2015	Résultat du vote au parlement		
09/09/2015	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2015/2100(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative

Modifications et abrogations	Voir aussi 2014/0329(NLE)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 107-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/8/03414

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE557.145	07/05/2015	
Amendements déposés en commission		PE557.177	26/05/2015	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0200/2015	22/06/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0301/2015	09/09/2015	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2015)748		24/02/2016	

Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/Cap-Vert

2015/2100(INI) - 22/06/2015 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Peter Van DALEN (ECR, NL) contenant une proposition de résolution non législative sur le [projet de décision](#) du Conseil relative à la conclusion du protocole entre l'Union européenne et le Cap-Vert fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union et ce pays.

Les députés rappellent que l'objectif général du protocole est de renforcer la coopération entre l'Union européenne et le Cap-Vert en faveur de l'instauration d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche de ce pays.

Rappelant les engagements des parties dans le cadre du protocole, en particulier en matière d'échange trimestriel d'informations sur la capture de requins, les députés précisent que le nouveau mécanisme de suivi, lié à des seuils de 30% et 40% des captures de requins, permettant de déclencher des mesures supplémentaires, constitue un pas dans la bonne direction.

Les députés font notamment observer que certaines espèces de requins (en particulier, le requin bleu et le requin-taupe bleu qui représentent **99% des captures totales**) figurent parmi les principales espèces pêchées par la flotte de palangriers de surface dans le cadre du protocole, et que le comité permanent de la recherche et des statistiques (CPRS) de la CICTA estime qu'elles sont exploitées dans des limites biologiques raisonnables.

Les députés appellent dès lors la Commission à informer le Parlement des actions entreprises par la commission mixte de l'accord de pêche dans le prolongement de l'étude scientifique qui doit être menée en vertu de l'article 4, paragraphe 6, de l'annexe au protocole, afin d'obtenir des garanties sur l'exploitation durable et responsable de cette pêcherie.

Ils accueillent dans la foulée le nouveau protocole de pêche entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert avec satisfaction, et se réjouissent des mesures de durabilité qu'il contient.

Les députés demandent par ailleurs l'application de mesures de transparence sur la mise en œuvre du protocole en réclamant en particulier :

- à la Commission de transmettre au Parlement les procès-verbaux et les conclusions des réunions de la commission mixte prévue à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu avec ce pays;

- à la Commission de présenter au Parlement et au Conseil, durant la dernière année d'application du protocole en vigueur et avant l'ouverture de négociations en vue de son renouvellement, un rapport complet sur sa mise en œuvre;
- à la Commission et au Conseil d'informer immédiatement et pleinement le Parlement de toutes les étapes des procédures liées au protocole et à son renouvellement;
- à la Commission d'échanger chaque année avec le Parlement sur les accords internationaux supplémentaires concernant le Cap-Vert, afin que celui-ci puisse assurer le suivi de toutes les activités de pêche dans la région, y compris celles qui sont susceptibles de contrevenir à la politique de pêche de l'Union, par exemple l'enlèvement des nageoires des requins.

Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/Cap-Vert

2015/2100(INI) - 09/09/2015 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 605 voix pour, 57 voix contre et 26 abstentions, une résolution non législative sur le [projet de décision](#) du Conseil relative à la conclusion du protocole entre l'Union européenne et le Cap-Vert fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union et ce pays.

Le Parlement rappelle que l'objectif général du protocole est de renforcer la coopération entre l'Union européenne et le Cap-Vert en faveur de l'instauration d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche de ce pays.

Captures de requins : rappelant les engagements des parties dans le cadre du protocole, en particulier en matière d'échange trimestriel d'informations sur la capture de requins, le Parlement précise que le nouveau mécanisme de suivi, lié à des seuils de 30% et 40% des captures de requins, permettant de déclencher des mesures supplémentaires, constitue un pas dans la bonne direction.

Préoccupé par l'augmentation notable de **la capture de certaines espèces de requins** au cours des dernières années du protocole précédent, la Plénière demande à la Commission d'informer le Parlement des actions entreprises par la commission mixte dans le prolongement de l'étude scientifique qui doit être menée en vertu de l'article 4, paragraphe 6, de l'annexe au protocole, afin d'obtenir des garanties sur l'exploitation durable et responsable de cette pêcherie. Il souligne que le Parlement doit aussi être informé des données obtenues en ce qui concerne les stocks de requins.

Dans la foulée, le Parlement accueille favorablement le nouveau protocole de pêche avec le Cap-Vert et se réjouit des mesures de durabilité qu'il contient.

Il demande par ailleurs l'application de mesures de transparence sur la mise en œuvre du protocole en réclamant en particulier:

- à la Commission de lui transmettre les procès-verbaux et les conclusions des réunions de la commission mixte prévue à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu avec ce pays;
- à la Commission de lui présenter ainsi qu'au Conseil, durant la dernière année d'application du protocole en vigueur et avant l'ouverture de négociations en vue de son renouvellement, un rapport complet sur sa mise en œuvre;
- à la Commission et au Conseil de l'informer immédiatement et pleinement de toutes les étapes des procédures liées au protocole et à son renouvellement;
- à la Commission d'avoir des échanges annuels sur les accords internationaux supplémentaires concernant le Cap-Vert, afin que celui-ci puisse assurer le suivi de toutes les activités de pêche dans la région, y compris celles qui sont susceptibles de contrevenir à la politique de pêche de l'Union, par exemple l'enlèvement des nageoires des requins.